

de 4 millions en 1828, et progressant successivement, elle arrive aujourd'hui à près de 7 millions et demi.

Ainsi, d'après l'exposé comparatif qui précède, notre pays n'aurait point encore atteint sa consommation normale, car se trouvant à peu près dans les mêmes conditions de sol, de production, de climat et de commerce que la France, il n'y a pas de raison pour qu'il n'arrive pas à une consommation semblable. Sans doute les grands travaux de construction qui se sont tellement multipliés en France depuis quelques années et surtout l'ouverture des chemins de fer, ont dû occasionner une très-forte consommation; mais les bienfaits de la paix et ceux de nos institutions constitutionnelles devant amener chez nous la même activité, notre tarif doit être réglé de manière à favoriser le plus possible ce développement.

Or le tarif proposé me paraît tendre réellement vers ce but. En effet, si nous le considérons dans ses détails, nous voyons que le prix de la poudre de mine, soit la poudre industrielle (dont la consommation est la plus importante, car elle est quintuple de celle de la poudre de chasse) aurait été réduit dans le projet du Gouvernement de 5 fr. 25 cent. à 2 50, et qu'il est même dans celui de la Commission à 2 20, c'est-à-dire qu'il a été diminué de près de  $\frac{1}{3}$ . Nous y voyons aussi que cette réduction a permis de supprimer le prix de faveur accordé à quelques-unes de nos provinces (celles de Valsesia, Ossola, Aoste et sa zone), ce qui offre le double avantage de maintenir la parité des charges chez les nationaux, et de prévenir le contrebande considérable qui s'en faisait pour les provinces voisines, la vente dans ces lieux privilégiés formant le  $\frac{1}{6}$  de la vente totale, tandis que d'après le chiffre de sa population, elle ne devrait en être que de  $\frac{1}{25}$ .

Nous y voyons encore que la Sardaigne participera dans la même proportion à la réduction, ce qui, en y facilitant l'exploitation des mines et des carrières, y amènera les capitaux et l'industrie étrangère.

Je ne puis donc qu'appuyer le tarif des poudres tel qu'il vous est proposé par la Commission.

*Plombs.* — J'aurai peu de chose à dire sur les plombs. Ils ne forment pas un objet de régie en France, ni, jusqu'ici, dans l'île de Sardaigne. Dans nos provinces de terre-ferme, le prix en a été successivement abaissé par les gabelles; la consommation n'a cependant pas sensiblement augmentée; elle a variée annuellement entre 100 et 116 mille kilogrammes, et ces variations ont dépendu bien plus des lois établies sur les ports d'armes, et les droits de permis de chasse, que des variations apportées aux tarifs.

Ces plombs sont fournis par les établissements royaux des mines aux mêmes prix que les plombs étrangers en port-franc. Ils reviennent aux gabelles à 61 fr.; elles les vendent aujourd'hui 92 fr., et d'après le nouveau tarif proposé seulement 90 fr., prix sur lequel elles ont à déduire les frais de transport, magasinage et remise aux banquiers.

Ainsi, comme l'a dit le ministre des finances, cette régie est conservé bien plus pour la commodité du public que pour l'intérêt des finances.

En effet, messieurs, chacun sait qu'on peut obtenir du plomb de chasse en le faisant passer fondu à travers un crible percé de trous de la grosseur du numéro qu'on désire; mais l'on sait également qu'on n'obtient jamais par là des plombs de grosseur uniforme, que les grains sont mal arrondis, à forme de queue, souvent attachés ensemble; qu'on ne peut avoir ainsi que des grains d'un numéro moyen, tandis que les forts comme les petits numéros restent toujours très-défectueux, quelques-uns même impossibles à obtenir.

Pour avoir du plomb parfaitement arrondi il faut épurer le plomb du commerce, y ajouter de l'arsenic, en quantité variable suivant la qualité du plomb, le faire tomber d'une chute de 50 à 40 mètres, profiter d'une température de plusieurs degrés au-dessous du zéro pour obtenir les gros numéros, séparer les diverses grosseurs que fournit le même crible, puis le polir et le faire conserver avec soin. Or toutes ces précautions ne peuvent être obtenues que par celui qui le fabrique sur une grande échelle. La consommation du royaume se trouvant limitée, le Gouvernement a pu, à l'aide de sa régale, monter un atelier spécial, et y appliquer des personnes qui en ont acquis l'expérience et la pratique. Aussi est-il à même de fournir au commerce des plombs qui sont justement appréciés.

Le Gouvernement y a trouvé pour lui-même un avantage, celui d'y appliquer les plombs aigres ou antimoniaux que lui fournit le traitement des crapes de plomb dans les fonderies royales. Ces plombs qui se lamineraient difficilement et qui conséquemment seraient d'une vente et d'un emploi difficiles, exigent, à la vérité, quelques soins de plus pour être granulés; mais cette opération leur assure un écoulement qu'il importe de leur conserver.

Par ce motif, malgré le peu de bénéfice que cet article procure au trésor, car il n'excède pas 50,000 francs par an, comme d'un autre côté la fabrication profite au public, sous le rapport de la qualité, comme la remise que procure cette vente aux débitants entre dans les bénéfices affectés à chaque bureau; comme enfin l'abolition de cette régale laisserait sans valeur les ateliers royaux destinés à cet effet, je ne puis qu'insister pour le maintien de cet régime avec la réduction de 2 fr. par 100 kilogrammes proposée par le nouveau tarif.

Je ferai seulement une observation en ce qui concerne l'île de Sardaigne, pour laquelle l'ancien projet ministériel laissait, comme elle l'est aujourd'hui, la vente entièrement libre, et que le projet de la Commission, article 2, tend à assimiler le plus tôt possible à la terre-ferme par décret royal. Cette exception donnait aux Sardes la faculté de fabriquer eux-mêmes le plomb de chasse dont ils avaient besoin, plomb défectueux, il est vrai, mais qui leur revenait moins cher que celui des gabelles. En en faisant maintenant un objet de régie, pour cette île, le Gouvernement en retirera peu d'avantages, et peut-être occasionnera-t-il chez les habitants un mécontentement réel. Je crois que par ce motif il vaudrait mieux supprimer l'article 2, et se borner, pour le moment, à vendre en Sardaigne le plomb de chasse des gabelles concurremment avec celui de commerce.

Avec la modification qui précède, j'appuie le projet de loi.

**TURCOTTE.** Mi duole, o signori, di dovere nuovamente lamentarmi ed anche protestare in proposito di questa legge, atteso il sistema adottato da qualche mese in qua da alcune Commissioni di definire quistioni importanti di diritto nelle relazioni di legge, sebbene risguardanti un lato solo accidentale, e non la sostanza delle quistioni medesime.

Nella relazione della presente legge vien detto che la Commissione fu d'unanime avvisone nel credere che tutti i privilegi, ossia le eccezioni di cui si trovano al possesso diverse località dello Stato e specialmente la Valsesia e l'Ossola, siano da considerarsi aboliti, come pure ogni altro particolare e municipale, coll'avere i popoli che ne erano in possesso aderito, o non fatto richiamo contro la legge fondamentale, lo Statuto, il quale per essenziale principio ha quello che i cittadini concorrano tutti egualmente ai carichi dello Stato.

Nel rispondere alle difficoltà mosse dalla Commissione io